



Mobilité internationale des étudiants et des apprentis du supérieur des établissements d'Enseignement supérieur d'Auvergne-Rhône-Alpes

Règlement des Bourses Région Mobilité Internationale Étudiants et Jeunes entrepreneurs

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La mobilité européenne et internationale est un élément structurant de la vie universitaire, personnelle et professionnelle des étudiants et des apprentis du supérieur. La bourse de mobilité internationale de la Région a pour objectifs de leur faire connaître le monde dans lequel ils auront à exercer leur activité et d'améliorer leur expérience en leur donnant les clés pour trouver les meilleures opportunités d'emploi. L'ouverture que leur offre cette bourse participe, par ailleurs, à leur enrichissement et épanouissement personnels face à la découverte d'autres cultures, d'autres traditions, d'autres langues. Cette mobilité concourt également à l'attractivité de notre enseignement supérieur et est indispensable à l'excellence scientifique et au rayonnement international des établissements d'enseignement supérieur et des laboratoires de recherche du territoire.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

La bourse est destinée à financer les projets de mobilité des étudiants et des apprentis du supérieur inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur d'Auvergne-Rhône-Alpes, délivrant des diplômes certifiés par l'Etat français au moins de niveau 5. Dans le cas de candidatures d'étudiants ou d'apprentis du supérieur non français, leur dossier n'est pas éligible pour une mobilité dans leur pays d'origine. Les étudiants et les apprentis du supérieur effectuant une mobilité internationale sur un campus délocalisé (ou apparenté) d'un établissement français ne sont pas éligibles à la bourse régionale.

Cette bourse n'est pas un droit. Elle est attribuée dans la limite des quotas alloués par la Région aux établissements éligibles et peut ne pas couvrir toute la durée du séjour à l'étranger du bénéficiaire.

Pour les établissements d'enseignement supérieur qui ne bénéficient pas encore de bourses pour leurs étudiants et apprentis du supérieur, les campagnes d'ouverture des nouveaux quotas auront lieu annuellement. L'attribution d'un quota de bourses à un établissement se fera au regard de l'éligibilité de l'établissement au dispositif et de la limite budgétaire allouée au dispositif. Toute nouvelle demande sera instruite par les services de la Région et devra être envoyée avant le 15 septembre de l'année N-1 pour une ouverture du quota en janvier de l'année N ou avant le 30 avril de l'année N, pour une ouverture du quota en septembre de l'année N. Cette demande officielle devra comporter :

- un courrier officiel du représentant de l'établissement ;
- une fiche de situation SIRENE ;
- une fiche descriptive UAI ;
- le règlement des études (ou pédagogique) ;
- un document détaillé et complet sur les cursus d'études concernés par les mobilités internationales.

Les établissements éligibles s'engagent à avertir la Région de tout changement de personnel en charge du suivi du dispositif au sein de leur établissement afin de garantir la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Tous les établissements éligibles, pour pouvoir bénéficier d'un quota de bourses l'année suivante, doivent adresser une demande officielle dans le cadre de l'enquête annuelle envoyée par la Région. La date limite de réception de ces demandes est communiquée par les services de la Région, annuellement.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1. Type de mobilité et cursus

- La mobilité, qu'elle ait pour but un échange académique ou un stage en entreprise (ou assimilé), doit se dérouler à l'étranger (hors POM-COM-DOM-TOM et Principautés de Monaco et d'Andorre) et prendre place dans le cadre d'un cursus sanctionné par un diplôme d'Etat, d'un titre certifié par l'Etat français ou inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, de niveau 5 à niveau 7, ou d'un DUETI ;
- Cette mobilité doit être validée par des crédits capitalisables et transférables (ECTS obtenus en validant des enseignements, stages, projets, travaux d'études...) et/ou prévue dans le règlement des études du diplôme préparé par l'étudiant ou l'apprenti du supérieur en région ;
- Les étudiants et les apprentis du supérieur effectuant leur mobilité dans le cadre de la préparation d'un BTS ou d'un Doctorat, ne sont pas éligibles à ces bourses régionales ;
- Les étudiants et les apprentis du supérieur qui effectuent une mobilité hybride (en présentiel et à distance) sont éligibles mais seule la durée de mobilité effectuée physiquement à l'étranger pourra être prise en compte dans l'attribution de la bourse ;
- Les étudiants et les apprentis du supérieur effectuant leur mobilité dans le cadre d'une année de césure sont éligibles si cette dernière permet d'acquérir des crédits ECTS ;
- En cas de comportement incivique en lien avec l'aide, un étudiant ou apprenti du supérieur peut faire l'objet d'une mesure de non-attribution de la bourse et ce, conformément à la délibération régionale N° AP-2022-03 / 01-5-6439 des 17 et 18 mars 2022 et de la délibération n°AP-2024-10 / 01-89745 du 10 et 11 octobre 2024.

3.2. Durée de la mobilité

- La durée de la mobilité doit être de 4 semaines minimum avec une prise en charge par la Région pouvant aller jusqu'à 26 semaines maximum. Il n'est pas possible d'allonger la durée demandée par l'étudiant ou l'apprenti du supérieur après l'acceptation du dossier ;
- Un même étudiant ou apprenti du supérieur peut bénéficier, au cours de son cursus, d'un maximum de 48 semaines de bourses au total, au sein de son cursus Licence et Master (ou équivalents) dans un établissement d'enseignement supérieur d'Auvergne-Rhône-Alpes. Un même demandeur peut donc percevoir plusieurs bourses de mobilité. Cependant, l'étudiant ou l'apprenti du supérieur qui aura déjà perçu une bourse de la Région ne sera pas prioritaire et ne pourra obtenir une nouvelle bourse que si toutes les demandes des étudiants ou apprentis du supérieur du même établissement et n'ayant jamais perçu d'aide de la Région pour effectuer une mobilité internationale, ont été satisfaites.

3.3. Spécificités pour les mobilités en stage

- Il n'est pas possible de déposer une demande de bourse si l'organisme d'accueil à l'étranger n'a pas été clairement identifié ;
- Pour les étudiants et les apprentis inscrits dans des formations sanitaires et sociales, et compte tenu de la spécificité et de la durée des stages, il est possible d'avoir plusieurs organismes d'accueil, mais ces stages devront être consécutifs.

3.4. Spécificités liées aux étudiants rémunérés au cours de leur mobilité

- Ne sont pas éligibles à une bourse régionale, les étudiants et apprentis du supérieur effectuant une mobilité de stage (ou assimilé) avec une rémunération nette mensuelle supérieure au taux légal du plafond horaire de la Sécurité Sociale (augmenté de 110 euros pour les demandeurs qui sont boursiers d'Etat sur critères sociaux ou en situation de handicap reconnu) ;

- Sont considérées, au sens du présent règlement, comme « rémunération », toutes les indemnités, gratifications de stage et compensations de perte de ressources telles que mentionnées dans la convention de stage. Le taux de conversion à prendre en compte est celui à la date de début de stage ;
- Les élèves fonctionnaires percevant un traitement sont exclus de cette procédure.

3.5. Cumul de la bourse régionale avec une autre bourse de mobilité

La bourse régionale peut être cumulée avec d'autres bourses, hormis une bourse de mobilité internationale attribuée par une autre région française. Au-delà de ce non-cumul avec une bourse d'une autre région, chaque établissement éligible au dispositif est libre d'autoriser ou non le cumul entre les différents dispositifs de bourses à sa disposition. Un étudiant ou un apprenti du supérieur, même inscrit conjointement dans plusieurs établissements éligibles, ne peut percevoir qu'une seule bourse régionale pour une même mobilité.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA BOURSE

- La bourse de mobilité internationale est d'un montant de 95 € par semaine pleine (5 jours ouvrés). Les étudiants boursiers sur critères sociaux, de l'État français ou d'un État membre de l'Union Européenne, pendant l'année universitaire de la mobilité, perçoivent une aide forfaitaire complémentaire, variable selon leur échelon de bourse, sur présentation d'une attestation de bourse. Les montants forfaitaires sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Échelon de bourse	Montant de l'aide forfaitaire complémentaire
7	530 euros
6	455 euros
5	380 euros
4	305 euros
3	230 euros
2	155 euros
1 et 0 bis	80 euros

- Une notification du CROUS, provisoire ou définitive, de l'année de la mobilité ou une notification définitive de l'année précédant la mobilité devra être déposée par l'étudiant ou l'apprenti du supérieur lors de la constitution de sa demande de bourse ;
- Une aide forfaitaire complémentaire de 530 € est accordée aux étudiants et aux apprentis du supérieur en situation de handicap reconnu, sur production de la carte d'invalidité, de la notification délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la « carte mobilité inclusion » ;
- Ces deux aides forfaitaires sont cumulables ;
- Lorsqu'un étudiant ou un apprenti du supérieur effectue deux mobilités au titre de la même année universitaire, l'aide forfaitaire n'est versée qu'une seule fois ;
- Les documents déposés lors du dépôt de la demande définiront le statut et l'échelon des éventuelles aides forfaitaires accordées. Aucun changement ne pourra être effectué sur la bourse ou les aides forfaitaires après la notification de la bourse par la Région.

ARTICLE 5 : SELECTION, INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DES DEMANDES

5.1. Eléments généraux

- La sélection des candidatures est effectuée par chaque établissement dans le respect du règlement régional. Les établissements sélectionnent les candidatures en se fondant sur des critères qui doivent être préalablement communiqués aux demandeurs. La Région n'intervient pas dans la détermination de ces critères de sélection. Il peut s'agir de critères pédagogiques (mérite de l'étudiant ou de l'apprenti, notes, assiduité aux cours), de critères sociaux ou encore de critères établis en fonction des différents dispositifs de bourses mobilisables au sein de l'établissement.

Les établissements s'engagent à communiquer à la Région la méthodologie et les critères retenus pour la sélection des candidatures à une bourse de mobilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Le dossier de demande de bourse doit être déposé, complet, sur la plateforme régionale de dépôt dédiée à cette procédure, avant le départ à l'étranger. Cette date constitue le point de départ de la recevabilité de la bourse ;
- Les pièces à joindre obligatoirement à la demande de bourse, sous peine d'irrecevabilité de la demande, sont :
 - Le CV à jour ;
 - La lettre de motivation pour la bourse régionale, rédigée par le demandeur ;
 - La pièce d'identité ;
 - Le RIB/RICE et une procuration, si le versement est à effectuer sur un compte ouvert à un nom différent de celui du bénéficiaire ;
 - La convention de stage : elle est obligatoire lors du dépôt de la demande de bourse et devra comporter les informations suivantes :
 - Dates du stage ;
 - Rémunération ;
 - Signatures de l'étudiant et de l'établissement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Coordonnées de l'organisme d'accueil (la signature n'est pas obligatoire).Si la convention de stage ne peut être fournie au moment de l'instruction, une attestation équivalente, mentionnant les mêmes informations, sera exigée ;
- Les établissements valident la recevabilité des candidatures de leurs étudiants et apprentis du supérieur, avant la phase d'instruction et doivent veiller au respect des délais. Ainsi, si un établissement non conventionné rend recevable deux mois après la fin de la mobilité de l'étudiant, une demande de bourse déposée dans les délais, la Région ne procédera pas à l'instruction du dossier et la bourse ne pourra pas être attribuée. Si un établissement conventionné instruit une demande de bourse déposée dans les délais, deux mois après la fin de la mobilité de l'étudiant, la Région ne procédera pas à l'attribution de la bourse ;
- L'instruction des demandes de bourse est assurée soit par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant ou l'apprenti du supérieur est inscrit, dans le cadre d'une convention de mandat, soit par la Région pour les étudiants et les apprentis du supérieur inscrits dans des établissements non-mandataires. Une convention de partenariat précisera à ces établissements non-mandataires les actions à mener pour valider la recevabilité des dossiers de leurs étudiants ;
- L'instruction des demandes est conduite dans la limite du quota de bourses attribué annuellement à chaque établissement par la Commission permanente. Les bourses sont attribuées par arrêté du Président ;
- Une notification du Président ainsi qu'un arrêté attributif de bourse précisant les modalités de règlement de cette aide, les obligations du bénéficiaire et les délais de caducité sont adressés à l'étudiant ou l'apprenti du supérieur ;
- La Région notifie les rejets des demandes de bourse de mobilité sur la base des éléments saisis dans la plateforme régionale dédiée au dépôt des demandes.

5.2. Spécificités pour les établissements mandataires

- La Région donne mandat aux établissements, dans la limite du quota de semaines allouées, pour instruire et gérer, au nom et pour le compte de la Région, les demandes de bourses des étudiants et des apprentis du supérieur de leur établissement, dans le respect des critères définis par le présent règlement des bourses ;
- Une convention de mandat, approuvée par la Commission permanente du Conseil régional, est signée entre les établissements et la Région. La convention liste notamment toutes les pièces que l'établissement doit transmettre à la Région et leur échéance.

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la bourse s'effectue selon la procédure suivante et en fonction du nombre de semaines de formation ou de stage effectivement réalisé. Les pièces justificatives doivent être déposées par l'étudiant ou l'apprenti du supérieur sur la plateforme régionale dédiée à cette procédure dans les trois mois suivant la fin de mobilité à l'étranger.

La bourse est versée de la façon suivante :

- Un 1^{er} versement, égal à 75 % du montant de la bourse, après production d'un certificat de présence conforme au modèle de la Région attestant de la présence effective à l'étranger et précisant les dates prévisionnelles de mobilité, émanant de l'établissement ou de l'entreprise d'accueil ;
- Le solde de la bourse, après production :
 - D'un certificat final, conforme au modèle de la Région précisant les dates réelles de mobilité, émanant de l'établissement ou de l'entreprise d'accueil. Le montant définitif de la bourse est calculé sur la base des dates mentionnées dans le certificat final ;
 - D'un rapport individuel de fin de séjour conforme au modèle de la Région.
- La bourse peut être versée en une seule fois sur production du certificat final, du rapport de fin de séjour et de la convention de stage (en cas de stage) ;
- L'étudiant et/ou son établissement s'engage à informer la Région de toute modification du projet initial (dates, lieu, contenu) ;
- Si la durée réellement effectuée est inférieure à la durée convenue (nombre de semaines attribuées), la Région procède au réajustement et éventuel recouvrement de tout ou partie de l'acompte déjà perçu ;
- Si un étudiant ou apprenti du supérieur décide, en dehors de tout cas de force majeure, d'écourter son séjour et, s'il a déjà perçu un acompte, le paiement du solde de la bourse, qui équivaut à la durée de mobilité effectivement réalisée, pourra, sur demande expresse de l'établissement à la Région, tenir compte des critères d'attribution de ce dernier et ce dans un souci de traitement équitable des étudiants d'un même établissement. L'établissement pourra ainsi procéder à cet ajustement sur la plateforme régionale ;
- Dans l'hypothèse d'un comportement incivique de l'étudiant ou de l'apprenti du supérieur, constaté par son établissement et qui se déroulerait entre le moment où l'étudiant ou l'apprenti du supérieur prépare sa mobilité et la fin de son séjour à l'étranger, l'établissement d'enseignement supérieur s'engage à le signaler à la Région qui prendra, sans avoir à connaître les faits reprochés, les mesures nécessaires pour ne pas attribuer la bourse régionale.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET CADUCITE DE LA BOURSE

7.1. Obligations du bénéficiaire

L'étudiant ou l'apprenti du supérieur s'engage à suivre sa formation ou à effectuer son stage pendant la durée attribuée sous peine de perdre le bénéfice de sa bourse partiellement ou totalement :

- Lorsque la durée effectuée est inférieure au minimum exigé (quatre semaines), le remboursement de l'acompte de la bourse sera demandé ;
- Lorsque la durée effectuée est supérieure à la durée minimale exigée (quatre semaines) mais inférieure à la durée attribuée, la Région procédera au réajustement et le cas échéant au recouvrement d'une partie de la bourse, sur la base de la durée réellement justifiée.

En cas d'abandon du projet de mobilité avant son départ, l'étudiant ou l'apprenti du supérieur s'engage à informer son établissement d'origine.

7.2. Caducité de la bourse

- L'étudiant ou l'apprenti du supérieur doit adresser à la Région l'ensemble de ses justificatifs conformes permettant le paiement du solde de la bourse dans les trois mois suivant la fin de sa mobilité.
- L'étudiant ou l'apprenti du supérieur pourra néanmoins, sans percevoir le solde de sa bourse, conserver le bénéfice de l'acompte s'il dépose l'ensemble de ses justificatifs conformes, dans les deux mois suivant la fin du délai de caducité de trois mois. Passé ce délai, la Région demandera à l'étudiant de rembourser l'acompte perçu et ne lui versera pas le solde de la bourse.

- Si la mobilité de l'étudiant ou de l'apprenti du supérieur est écourtée pour un cas de force majeure (catastrophe naturelle, décès ou maladie grave du bénéficiaire ou d'un de ses proches, fermeture de l'établissement, etc.), l'étudiant ou l'apprenti du supérieur conservera le bénéfice de l'acompte mais ne percevra pas le solde de la bourse. Si l'étudiant dans cette situation est resté sur son lieu de mobilité pour une durée lui permettant de justifier d'un montant supérieur à celui de l'acompte, le solde de la bourse lui sera versé intégralement ou sur la base de la durée réellement justifiée. L'étudiant devra alors fournir un certificat de présence ou une attestation de l'établissement d'Auvergne-Rhône-Alpes mentionnant les dates réelles de séjour. Le rapport de fin de séjour ne sera pas exigé ;
- En cas de remboursement, toute somme inférieure ou égale à 95 € ne sera pas mise en recouvrement.

ARTICLE 8 : MOBILITES POUR LES JEUNES ENTREPRENEURS

8.1. Objectifs de la bourse

Des bourses sont réservées pour encourager la mobilité des étudiants ou des apprentis du supérieur ayant un statut d'étudiant entrepreneur ou diplômés de l'année universitaire en cours ou de l'année universitaire précédente. Ces bourses ont vocation à accompagner des étudiants entrepreneurs et des jeunes diplômés qui ont un projet de création d'entreprise et qui souhaitent construire leur projet en le confrontant à une expérience internationale post-diplôme (mobilité ayant pour objectif de réaliser une comparaison sur un secteur cible, de participer aux activités d'un incubateur de start-up à l'étranger, de suivre une formation innovante à l'étranger...). Ces bourses ne sont pas comptabilisées dans le quota annuel des bourses de mobilité attribuées aux établissements.

Cette bourse n'est pas cumulable avec une bourse de mobilité de la Région et est attribuée au regard de la limite budgétaire annuelle allouée au dispositif.

8.2. Critères de sélection, d'attribution et montant de la bourse

Le demandeur de la bourse n'a pas l'obligation d'être accueilli par une structure de formation ou une entreprise (ou assimilé) à l'étranger. Il doit néanmoins être en mesure d'attester de sa présence sur place, par un certificat de présence à l'étranger et un rapport de fin de séjour, établis selon un modèle fourni par la Région.

8.2.1. Admissibilité

- Pour être éligible, le demandeur doit avoir le statut d'étudiant entrepreneur ou avoir obtenu son diplôme sur l'année universitaire en cours ou l'année précédente, dans un établissement d'enseignement supérieur de la région et délivrant des diplômes certifiés par l'Etat Français au moins de niveau 5. Deux cas de figure sont à distinguer :
 - Candidature d'un étudiant qui a le statut d'entrepreneur : si l'étudiant substitue un projet de création d'entreprise à son stage de fin d'études, la mobilité internationale qui sera réalisée dans ce cadre sera éligible à la bourse BRMI « Jeunes entrepreneurs ». Il pourra donc se porter candidat à cette bourse jusqu'à trois ans après l'obtention de son diplôme et jusqu'à ses 28 ans ;
 - Candidature d'un étudiant qui n'a pas le statut d'étudiant entrepreneur mais qui candidate à la bourse BRMI « Jeunes entrepreneurs ». Il sera éligible, s'il est diplômé de l'année universitaire en cours ou précédente, si son séjour à l'étranger est distinct de son projet de fin d'étude et que cette mobilité s'inscrit dans son projet de création d'entreprise.
- Le demandeur doit, dans le cadre de son projet, être accompagné par avec un Pôle entrepreneuriat PEPITE ou le réseau des Chambres consulaires (CCI, Chambre des Métiers, d'Agriculture...) ou avoir été en contact, au moins via un entretien individuel, avec l'une de ces structures ;
- Lorsque plusieurs étudiants sollicitent une bourse pour un même projet d'entrepreneuriat, il ne pourra être accordé plus de trois bourses individuelles ;
- La bourse de mobilité « Jeunes entrepreneurs » n'est pas renouvelable et un bénéficiaire ne peut solliciter cette même aide les années suivantes.

8.2.2. Zones géographiques de la mobilité

Toutes les zones géographiques sont éligibles à l'exception des mobilités dans les Pays, Collectivités, Départements et Territoire d'Outre-Mer.

8.2.3. Montant de la bourse

La bourse de mobilité est d'un montant forfaitaire de 1 500 €, quelle que soit la durée du séjour à l'étranger.

8.2.4. Dépôt, instruction et sélection des candidatures

- La campagne de bourse est ouverte à chaque rentrée universitaire et se clôturera en fin d'année universitaire ;
- L'information de l'ouverture de cette campagne de bourses est, notamment, réalisée par une communication sur le site de la Région et auprès des établissements d'enseignement supérieur et de leurs réseaux d'alumni, des PEPITES et des Chambres consulaires ;
- L'instruction est réalisée par les services de la Région, dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande. Les bourses sont attribuées en Commission permanente ;
- Une fois accepté, les candidatures font l'objet d'un arrêté attributif de bourse et des notifications individuelles sont ensuite envoyées aux bénéficiaires ;
- Deux réunions annuelles, en présence des Pôles d'entrepreneuriat PEPITE et d'un représentant des organismes consulaires, pourront être organisées par les services de la Région. Ces réunions permettront de faire un bilan des projets présentés et, le cas échéant, d'étudier les candidatures qui soulèvent certaines interrogations à la suite de l'instruction des services.

8.2.5. Critères de sélection

Dans un premier temps, sont pris en compte :

- La motivation du candidat ;
- Le degré de maturité du projet d'entrepreneuriat ;
- La pertinence et la contribution du projet de mobilité à la réalisation du projet d'entrepreneuriat.

Dans un second temps, sont également regardés :

- Le lien avec les filières d'excellence de la Région ;
- Le lien avec les cibles géographiques prioritaires de la Région (liste communiquée au moment du lancement de l'appel à projets) ;
- Le lien avec les acteurs économiques et/ou académiques du territoire régional ;
- Le programme prévisionnel de la mobilité.

8.3. Modalités de paiement et caducité de la bourse

Le versement de la bourse est effectué selon les modalités suivantes :

- Un 1er versement, égal à 75 % du montant de la bourse à la suite de l'envoi de la notification de bourse ;
- Le solde de la bourse, après production d'un certificat final de présence à l'étranger et un rapport sur le bilan de sa mobilité ;
- La bourse peut être versée en une seule fois sur production du certificat final et du rapport sur le bilan de la mobilité.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région, dans les trois mois suivant son retour de mobilité, un certificat final de présence à l'étranger et un rapport sur le bilan de sa mobilité. Ce rapport devra, en outre, indiquer les retombées économiques potentielles que le projet de création d'entreprise du demandeur pourrait avoir sur le territoire régional.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification du projet initial (dates, lieu, contenu).

Si le certificat final et/ou le rapport n'est pas produit dans les trois mois suivant la fin de sa mobilité et sauf cas de force majeure (catastrophe naturelle, décès ou maladie grave du bénéficiaire ou d'un de ses proches, fermeture de l'établissement d'accueil, etc.), la Région procédera au recouvrement de la bourse.